

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2022.T124**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **HYDROGEOTECHNIQUE** en date du 22 Mars 2022 chargée de la réalisation de sondages géotechniques verticaux pour étude de sol, pour le compte de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en vue de travaux sur les réseaux, depuis la place Foch jusqu'au croisement avec la rue Notre-Dame, **Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **HYDROGEOTECHNIQUE** est autorisée à intervenir **Boulevard Fernand Moureaux**, dans la partie comprise depuis la place Foch jusqu'au croisement avec la rue Notre-Dame, pour des travaux de sondages géotechniques verticaux.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, sur les points de sondages qui feront l'objet d'un carottage pour prélèvement de matériaux et essai au pénétromètre pour la portance du terrain.

**Article 3 :** L'implantation des points dépendant de la position des réseaux souterrains, la circulation s'effectuera à chaque point, en chaussée rétrécie avec neutralisation de la voie de gauche sur environ 25 m le temps des sondages.

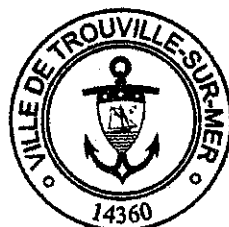
**Articles 4 :** L'entreprise **HYDROGEOTECHNIQUE** est autorisée à stationner un véhicule poids-lourd de 19 t, une machine de forage et un véhicule partner dans l'emprise du chantier sur la voie de gauche neutralisée.

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Mars 2022 au Vendredi 08 Avril 2022**.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux qui devra prévoir une signalisation visible pour éviter tout risque d'accident.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Mars 2022  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.